



Arrêt

**n° 186 127 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

3. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2016, par X (alias X) et X en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X et X, ainsi que par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise en date du 20 octobre 2016 et notifiée aux requérants en date du 25 octobre 2016.* »

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 25 octobre 2009.

1.2. Ils ont introduit une première demande d'asile le 29 octobre 2009, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 3 mai 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 54.716 du 21 janvier 2011. Le 11 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à leur rencontre.

1.3. Par un courrier daté du 2 septembre 2010, complété le 1^{er} juin 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 8 août 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil de céans dans son arrêt n° 73.928 du 26 janvier 2012.

1.4. Par un courrier daté du 9 janvier 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable en date du 17 février 2012.

1.5. Par un courrier du 3 février 2012, les requérants ont actualisé la demande 9*ter* visée au point 1.3., suite à l'arrêt d'annulation du Conseil de céans.

1.6. Le 3 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré non fondées les demandes 9*ter* visées aux points 1.3. et 1.4. et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions ont cependant été retirées en date du 14 août 2012.

1.7. Le 16 août 2012, ils ont introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° 120.000 du 28 février 2014, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.8. Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondées les demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi, visées au point 1.3. et 1.4. Cette décision a néanmoins été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 144.541 du 30 avril 2015.

1.9. Le 26 mars 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre des requérants. Ces décisions ont néanmoins été annulées par le Conseil de céans dans ses arrêts n° 144.544 et 144.545 du 30 avril 2015.

1.10. Par un courrier du 2 août 2012, complété à plusieurs reprises, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 29 novembre 2013. La décision a finalement été retirée le 10 mars 2014.

1.11. Par un courrier du 25 octobre 2013, réceptionné par la ville de Charleroi le 29 octobre 2013, et complété à plusieurs reprises entre février 2014 et août 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la

base de l'article 9bis de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable en date du 20 octobre 2016. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 29.10.2013, complétée les 24.02.2014, 19.03.2014, 21.03.2014 et 12.08.2016 par

Monsieur T., V. [...]

Madame T., A., [...]

Et leurs enfants :

T. H., [...]

T. V., [...]

T. S., [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés arguent aussi que leur deuxième procédure d'asile serait encore pendante auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ils ajoutent que dans cette situation, il y aurait un risque sérieux de persécution et d'attente grave en cas de retour en Arménie. Relevons que les deux demandes d'asile initiées par les requérants en Belgique sont à ce jour toutes clôturées négativement (la deuxième et dernière initiée le 16.08.2012 fut clôturée par décision du CCE en date du 04.03.2014). Les craintes de persécutions alléguées lors de ces deux procédures n'ont pas été jugées crédibles à la fois par le CGRA et par le CCE. Elles n'appellent donc pas une analyse supplémentaire dans le cadre de la présente procédure 9bis (d'autant plus que les intéressés n'apportent pas d'éléments nouveaux à l'appui de leurs allégations) et cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent par ailleurs la longueur déraisonnable du traitement de leur deuxième procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de cette procédure d'asile (qui est par ailleurs clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les

autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent par ailleurs la longueur de leur séjour (depuis 2009) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par le suivi des cours de langues par les requérants, le fait que l'intéressée suit des cours de Français d'alphabétisation et que le requérant est inscrit aux cours de promotion sociale, travaille comme ouvrier chez [...] et est en possession d'un permis de travail C ; la connaissance de beaucoup de monde au niveau écoles, administrations, professionnel et parmi les amis (joignent plusieurs témoignages), la scolarité de leurs enfants et la naissance de leur dernière fille en Belgique. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité de leurs enfants, invoquée par les requérants, notons qu'il est de jurisprudence constate que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Ajoutons aussi que leur fils H. est devenu majeur et qu'il n'est dès lors plus soumis à l'obligation scolaire.

Quant au fait que l'intéressé travaille, cet élément ne peut pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle dans leur chef. En effet, le contrat de travail doit être asservi autant par la réglementation du travail du demandeur que par son titre de séjour. Dès lors, à supposer que cette activité perdure à ce jour, elle est exercée en dehors de toute légalité. En effet, dès l'instant où le CCE n'a pas reconnu la qualité de réfugié (la décision clôturée leur dernière procédure d'asile fut rendue le 04.03.2014 comme rappelé ci-dessus), l'autorisation de travail (permis de travail C) perd sa validité. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

Les intéressés invoquent en outre le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), expliquant qu'ils ont encre leur vie privée et familiale en Belgique et seraient bien entourés et aidés quant il faut. Or, un retour en Arménie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers leur pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Les intéressés invoquent enfin des problèmes de santé qui les ont conduit à introduire de multiples demandes 9ter et joignent des certificats médicaux datés du 24.01.2013, 15.05.2013 et 15.06.2013. Ils ajoutent qu'un recours serait pendant auprès du CCE contre une décision négative 9ter. Ils expliquent aussi que Monsieur T. est suivi par un psychologue et par un psychiatre et qu'il prend régulièrement des médicaments.

Notons d'une part qu'un recours introduit auprès du CCE contre une décision 9ter n'est pas suspensif de la décision attaquée et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés. D'autre part, les problèmes médicaux invoqués ne peuvent pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle. Les certificats médicaux fournis ne précisent pas en effet que les intéressés seraient dans l'incapacité de voyager temporairement au pays d'origine afin de lever les autorisations requises auprès des autorités consulaires compétentes. De plus, les trois certificats médicaux joints à la présente demande ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Notons également que, depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 29.10.2013, rien n'a été apporté par les intéressés pour actualiser cette pièce.

Compte tenu de la motivation ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

1.12. Le 20 mars 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter à l'égard du deuxième requérant et de ses enfants. Le même jour, elle a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter à l'égard de la première requérante. Des ordres de quitter le territoire ont accompagné ces décisions. La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre du deuxième requérant ainsi que les ordres de quitter le territoire ont été annulés par le Conseil de céans dans son arrêt n° 144.543 du 30 avril 2015.

1.13. Le 17 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de toutes les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, visées aux points 1.3., 1.4. et 1.10. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision est toujours pendant.

1.14. Le 5 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du deuxième requérant. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision est toujours pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 22bis de la Constitution.* » ; elles reproduisent les articles 9bis et 62 de la Loi ainsi que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et s'adonnent à quelques considérations générales relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.1. Dans une première branche, elles estiment que la motivation est incomplète ; elles soutiennent en effet que la partie défenderesse ne fait aucune référence à leur courrier daté du 11 avril 2016 dans lequel elles avaient transmis de nombreuses pièces complémentaires relatives notamment à la scolarité des enfants. Elles soulignent également que ce courrier rappelait qu'elles devaient être considérées comme ayant été autorisées au séjour provisoire dans le cadre de la demande de régularisation 9ter qui est

toujours pendante. Par conséquent selon elles, une vie privée et familiale a pu se développer « *en toute légalité* » et la décision n'est dès lors pas adéquatement motivée dans la mesure où la partie défenderesse ne répond pas aux éléments soulevés dans ledit courrier, alors qu'elle était tenue de le faire.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elles invoquent le droit au respect de la vie privée et familiale et reprochent à la partie défenderesse de dire que la décision « *n'empêcherait pas des retours temporaires dans le pays d'origine, que rien ne permettrait de considérer cette obligation comme disproportionnée.* ». Elles s'adonnent à des considérations générales relatives à l'article 8 de la CEDH et soutiennent qu'en l'espèce, la partie défenderesse a procédé à un refus de principe ; elle a considéré *in abstracto*, et non *in concreto*, que la vie familiale ne pouvait être une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine.

Elles rappellent cependant avoir mentionné « *toute une série d'éléments visant à attester du caractère disproportionné de leur éloignement* » et soutiennent que la partie défenderesse « *n'indique nullement avoir opéré une balance entre les intérêts des requérants et ceux de l'Etat belge, se contentant d'énoncer que la décision serait "proportionnée", sans indiquer comment elle est arrivée à une telle conclusion. Elle n'indique nullement dans quelle mesure les intérêts des requérants à voir leur vie familiale protégée, les perspectives professionnelles, attaches en Belgique, la scolarité des enfants, ont été pris en compte dans cet équilibre, ni quel intérêt "la société dans son ensemble" poursuivrait en leur refusant de leur autoriser le séjour.* ». Elles ajoutent enfin que « *La partie défenderesse ne tient par ailleurs pas compte, dans son examen de la proportionnalité de la décision, du fait que cette vie familiale s'est développée en toute légalité, les requérants étant jusqu'en octobre 2015 autorisés au séjour provisoires dans le cadre de leur demande de séjour pour motifs médicaux.* ».

Elles concluent donc en la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.1.3. Dans une troisième branche, elles font valoir la scolarité des enfants et reprennent les différents éléments qu'elles avaient invoqués dans leur demande et notamment dans leur courrier du 11 avril 2016. Elles soutiennent qu'« *Imposer aux requérants de quitter le territoire imposerait une interruption de cette scolarité et la perte du bénéfice d'une maîtrise du français, acquise durant ces sept années passées sur le territoire belge.* » et rappellent également que pendant six années, elles ont été autorisées au séjour provisoire dans le cadre de leurs demandes d'asile et leurs demandes de séjour pour raisons médicales.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces différents éléments alors même qu'elle en avait connaissance et soutiennent que la motivation est stéréotypée et ne tient pas compte du cas d'espèce. Elles ajoutent qu'en outre, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants alors que l'article 22 de la Constitution le lui impose.

Elles concluent donc que « *La décision, qui est motivée de manière stéréotypée et abstraite concernant la scolarité des enfants, viole ainsi l'obligation de motivation formelle, lu isolément et en combinaison avec l'article 22 bis de la Constitution.* ».

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du*

29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, articles 5, 13, 14, 19, §2 de la directive 2008/115 (dite « directive retour »), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. » ; elles reproduisent les articles 9bis et 62 de la Loi ainsi que l'article 3 de la CEDH et s'adonnent à quelques considérations générales relatives à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 3 de la CEDH.

2.2.1. Dans une première branche, elles invoquent la violation de la directive 2008/115 et reprochent à la partie défenderesse de dire que « *l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision déclarant non-fondée la demande de séjour pour motifs médicaux ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où un tel recours ne dispose pas d'un effet suspensif.* ». Selon elles, dans certaines circonstances, un tel recours peut tout de même disposer d'un effet suspensif. Elles citent à cet égard l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 (C-562/13) dans l'affaire du CPAS de Louvain-la-Neuve contre Moussa Abdida.

Elles soulignent qu' « *En l'espèce, la partie défenderesse n'examine pas si le renvoi du requérant vers son pays d'origine risquerait de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.* » et ajoutent qu' « *En ce que la partie défenderesse refuse d'envisager que l'introduction du recours contre une décision de refus de séjour pour motifs médicaux puisse disposer d'un effet suspensif, la décision attaquée porte atteinte aux articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive, ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Par ailleurs, un retour des requérants dans leur pays d'origine aurait pour conséquence que le recours introduit sera rejeté, les requérants n'ayant plus de résidence effective en Belgique. La motivation de la décision attaquée n'a néanmoins pas égard à cet élément.* ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elles invoquent l'article 9bis de la Loi, rappellent la notion de circonstances exceptionnelles et reprochent à la partie défenderesse de dire, sur la base des certificats médicaux, qu'ils ne sont pas dans l'incapacité de voyager vers leur pays d'origine. Elles ne comprennent pas comment la partie défenderesse a pu arriver à cette conclusion dans la mesure où les certificats médicaux attestaient bien de l'incapacité de voyager pour le deuxième requérant, « *en raison du stress post-traumatique* » et ajoutent qu'il existe un « *risque d'exacerbation des symptômes liée à un potentiel retour des requérants dans le pays d'origine* ». Elles rappellent également que la décision du 17 décembre 2015 relative à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales ne conteste nullement le degré de gravité de la pathologie et insistent sur le fait que l'examen des éléments est différent selon que l'on se trouve dans le cadre d'une demande 9ter ou d'une demande 9bis. Dans le premier cas, « *Le médecin-conseil doit en effet examiner si l'absence de traitement entraîne un risque réel pour la vie, l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.* » et rappellent ensuite l'arrêt du Conseil de céans n° 42.699 du 29 avril 2010 dans lequel il est indiqué que dans le cadre d'une demande 9bis, les éléments médicaux se doivent de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi vers la procédure 9ter. Elles estiment qu'en l'espèce, elles ne sont pas en mesure de comprendre pourquoi les éléments médicaux n'ont pas pu démontrer leur incapacité de voyager.

En leur imposant de démontrer leur incapacité de retourner vers leur pays d'origine, elles ajoutent enfin que la partie défenderesse restreint le champ d'application de l'article 9bis

de la Loi en sorte que cette disposition est violée. Selon elles en effet, l'article 9bis leur impose « *de démontrer des circonstances rendant impossible ou exagérément difficile un retour dans le pays d'origine, et non une incapacité.* » (souligné par les parties requérantes).

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil observe que, pour rendre sa décision, la partie défenderesse s'est appuyée sur la demande d'autorisation de séjour du 29 octobre 2013 mais également sur les différents compléments d'informations datés des 24 février 2014, 19 mars 2014, 21 mars 2014 et 12 août 2016. Il constate également que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas le courrier complémentaire du 21 mars 2014.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations des parties requérantes formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de celles-ci ne seraient pas manifestement inexactes.

3.2. De même, la motivation de la décision entreprise ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a valablement pris en compte les éléments repris dans ledit courrier, pour décider que les requérants ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour sollicité sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, prise le 20 octobre 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE